

TOUR D'HORIZON DE LA CONDITION JURIDIQUE DES FEMMES À TRAVERS L'HISTOIRE

La Rome du Bas-Empire, la Principauté de Liège (XVI^e-XVII^e s.) et le Code Napoléon de 1804

MARIE-SOPHIE SILAN
(ASPIRANTE DU FONDS DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE –
FNRS, ULIÈGE)
MSSILAN@ULIEGE.BE





SOMMAIRE DE L'EXPOSÉ

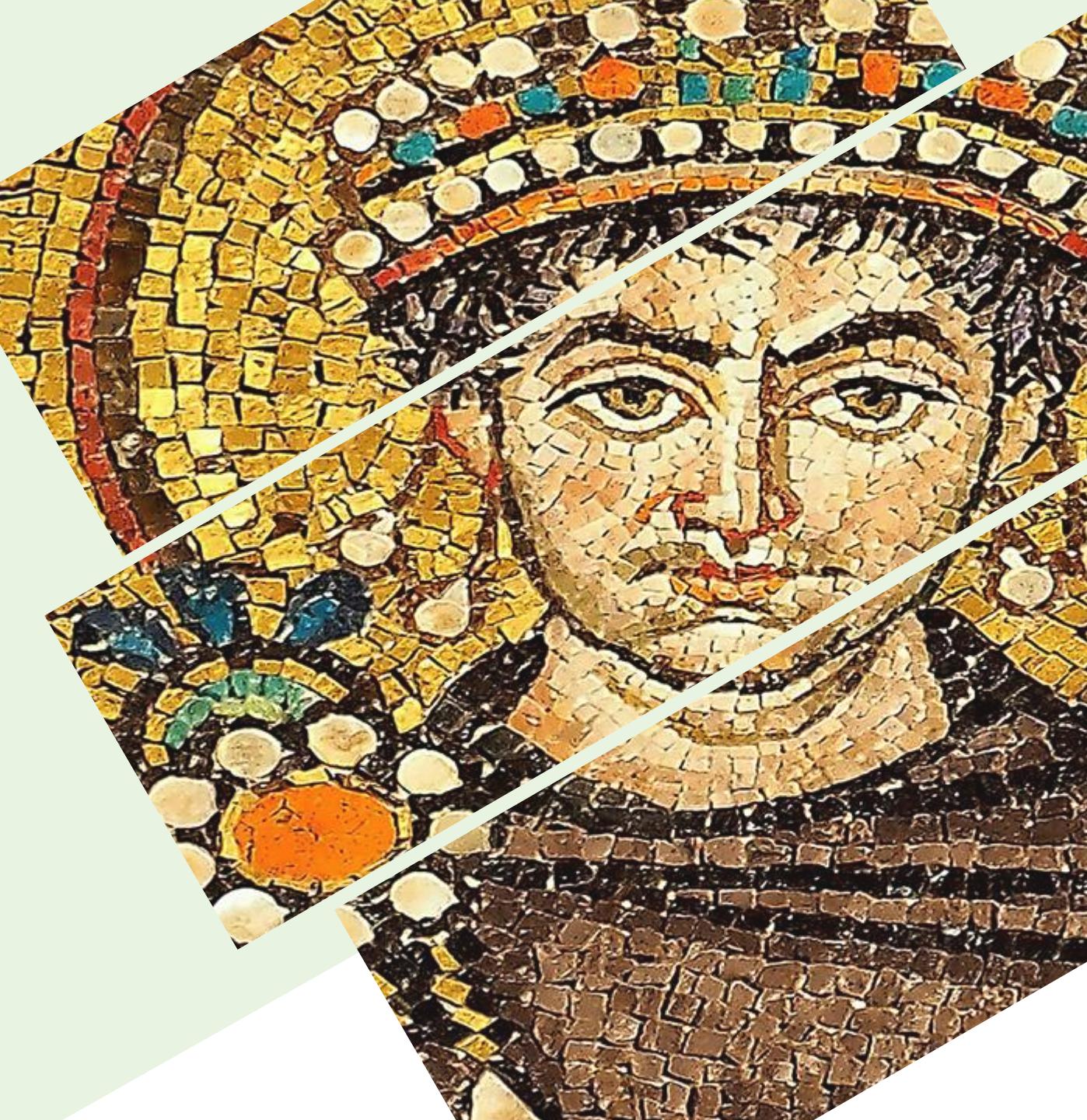
- 1. UN APERÇU DE LA CONDITION JURIDIQUE DES ROMAINES DU BAS-EMPIRE**
- 2. LA CONDITION JURIDIQUE DES FEMMES DANS LA PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE**
- 3. EN GUISE DE CONCLUSION : LE CODE NAPOLÉON DE 1804, UN NOUVEAU TOURNANT POUR LES FEMMES?**



1

LE BAS-EMPIRE ROMAIN ET LE RÈGNE DE JUSTINIEN

(ca. 3^e-5^e S. / 6^e S. APR.
J-C.)



1.1. LA ROME DU BAS-EMPIRE (3^e-5^e S. APR. J.-C.) / LE RÈGNE DE JUSTINIEN (6^e S. APR. J.-C.)

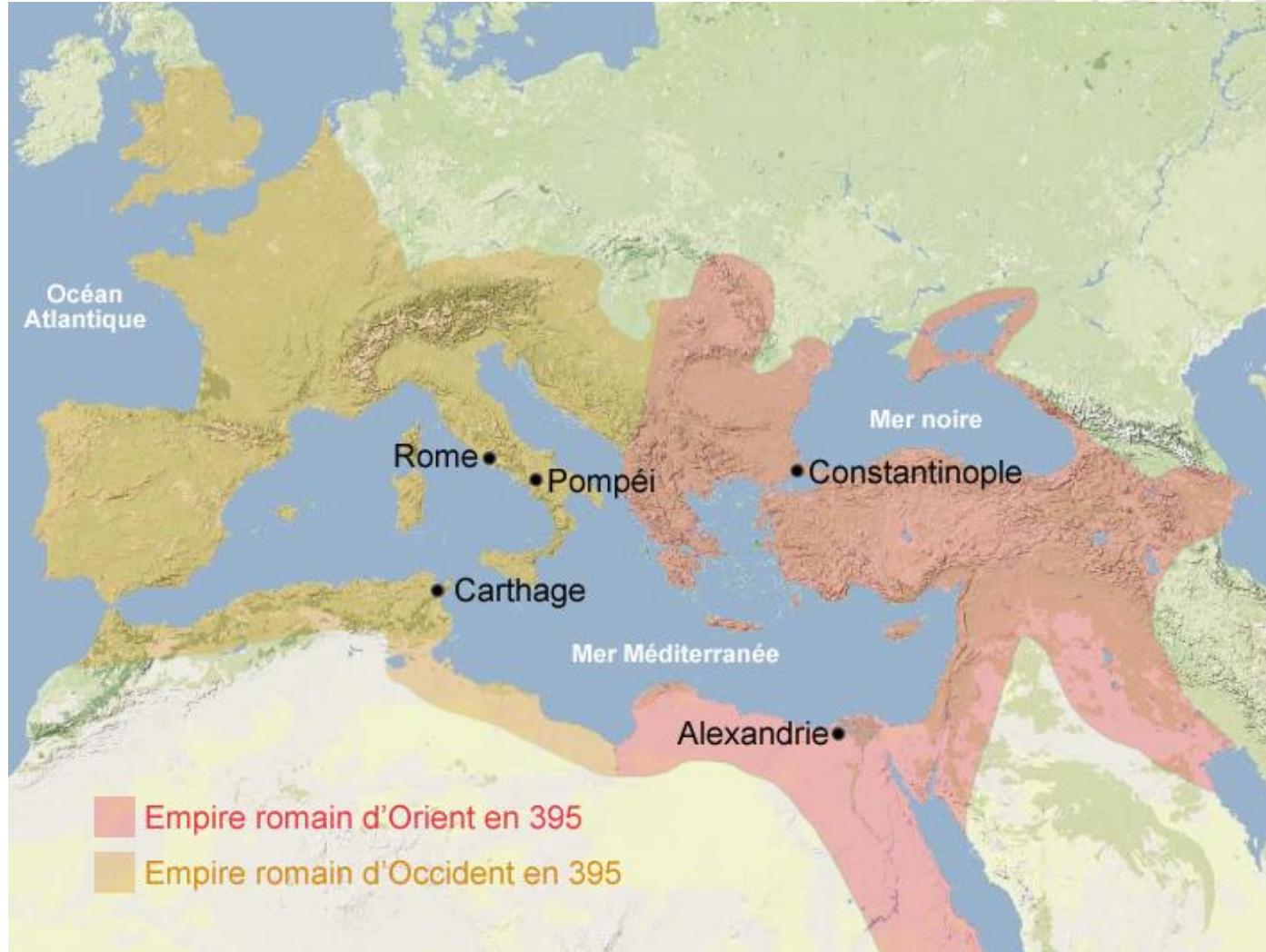


Quelques éléments de contexte sur le Bas-Empire :

- ❖ L'édit de Nantes (**313**), adopté sous Constantin, proclame la liberté de confession au sein de l'Empire
- ❖ En **391**, le christianisme devient la religion officielle de l'Empire
- ❖ En **395**, la séparation de l'Empire d'Occident et de l'Empire d'Orient (Byzance) est définitive
- ❖ **476** : chute de l'Empire d'Occident

Tête de l'empereur Constantin, œuvre romaine du 4^e s. apr. J.-C., Musei Capitolini, Rome, Italie

1.1. LA ROME DU BAS-EMPIRE (3^e-5^e S. APR. J.-C.) / LE RÈGNE DE JUSTINIEN (6^e S. APR. J.-C.)



Séparation de l'Empire entre partie occidentale et partie orientale en 395 apr. J.-C.

1.1. LA ROME DU BAS-EMPIRE (3^e-5^e S. APR. J.-C.) / LE RÈGNE DE JUSTINIEN (6^e S. APR. J.-C.)

- ❖ En 527, Justinien s'empare du pouvoir à Byzance (Constantinople)
- ❖ Il mène des campagnes militaires dans le but de reconstituer l'ancien Empire romain, mais son succès est seulement temporaire
- ❖ Il demeure surtout connu pour son **œuvre juridique** (son Code, ses Novelles, ses Institutes et surtout, son Digeste), qui aura force de loi dans l'Empire byzantin, et sera redécouverte en Italie au 11^e s. – c'est le début de la « seconde vie » du droit romain...



Mosaïque représentant Justinien, basilique Saint-Vital de Ravenne, Italie

1.2. APERÇU DES DROITS DES FEMMES SOUS LE BAS-EMPIRE ET EN DROIT DE JUSTINIEN

Sous le **Bas-Empire**, on constate à la fois la disparition de certaines institutions juridiques anciennes, et l'influence croissante des idées chrétiennes sur le mariage :

- ❖ Disparition de la ***tutela mulieris*** (tutelle des femmes)
- ❖ Disparition du **mariage *cum manu*** (conséquences?)
- ❖ Conception du mariage comme une « société conjugale »
- ❖ Les conditions du divorce sont les mêmes pour le mari et pour la femme
- ❖ En revanche, à partir du règne de Constantin, l'adultère de la femme mariée est passible de la peine de mort



Musée du Louvre, Département des Antiquités grecques, étrusques et romaines, 175/200 apr. J.-C.

1.2. APERÇU DES DROITS DES FEMMES SOUS LE BAS-EMPIRE ET EN DROIT DE JUSTINIEN

À Byzance, au 6^e siècle :

- ❖ Égalité successorale des hommes et des femmes (531)
- ❖ Obligation du père de doter sa fille lors de son mariage (mesure de protection de la future veuve) (531)
- ❖ Pendant le mariage, le mari ne peut disposer des biens immeubles composant la dot de sa femme sans le consentement de celle-ci
- ❖ Abrogation du divorce par consentement mutuel ; causes admises pour le divorce unilatéral (répudiation) limitées
- ❖ La peine de mort pour la femme adultère est remplacée par la relégation à vie dans un monastère – encore le mari peut-il pardonner sa femme après deux ans de réclusion
- ❖ À compter du décès de son mari, la veuve doit attendre 1 an avant de se remarier, sous peine de perdre ce qu'elle a reçu de son époux (« *tempus lugendi* »)

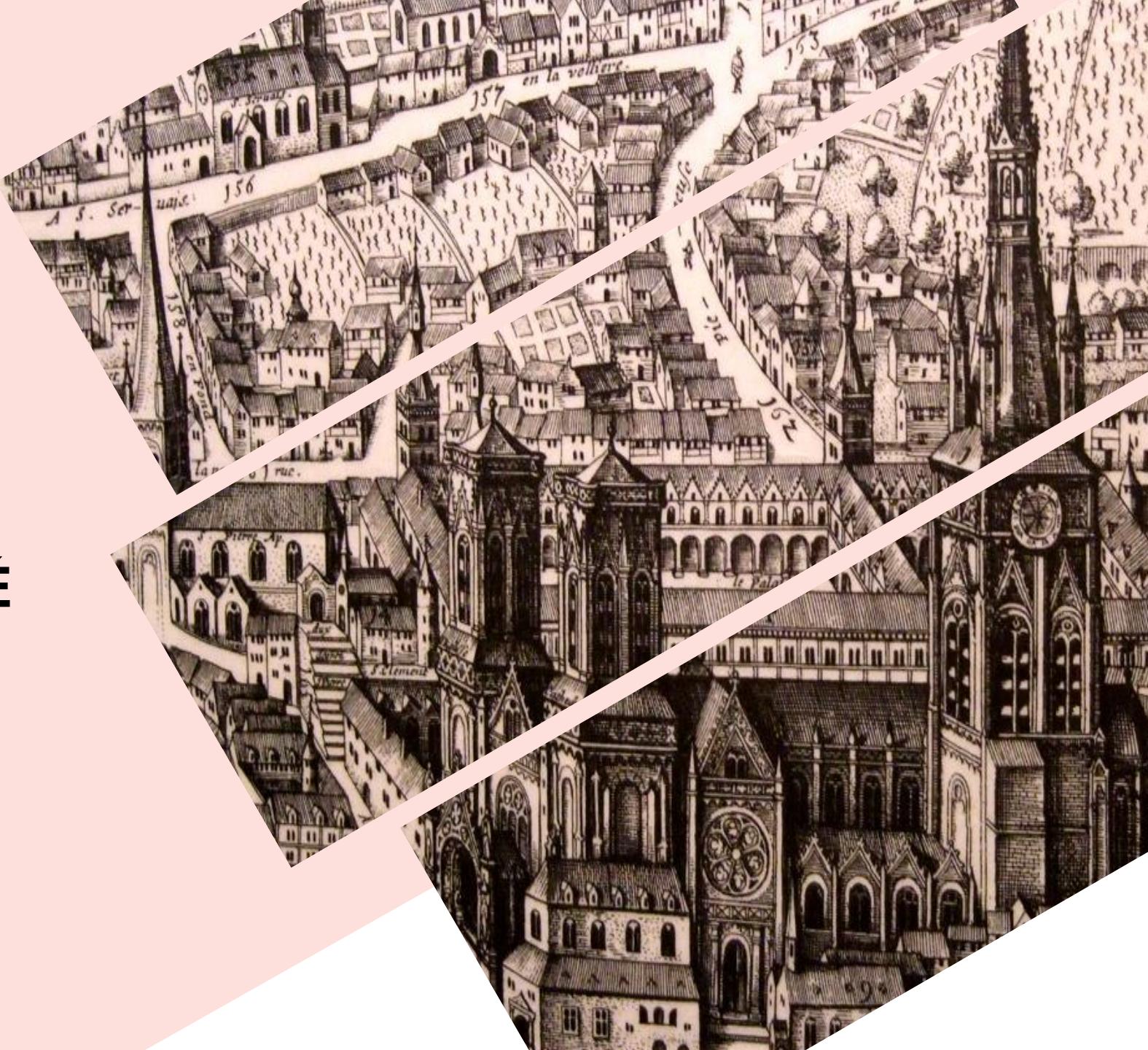


Mosaïque représentant l'impératrice Théodora, basilique Saint-Vital de Ravenne, Italie

2

LA PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE

(16^e-17^e S.)



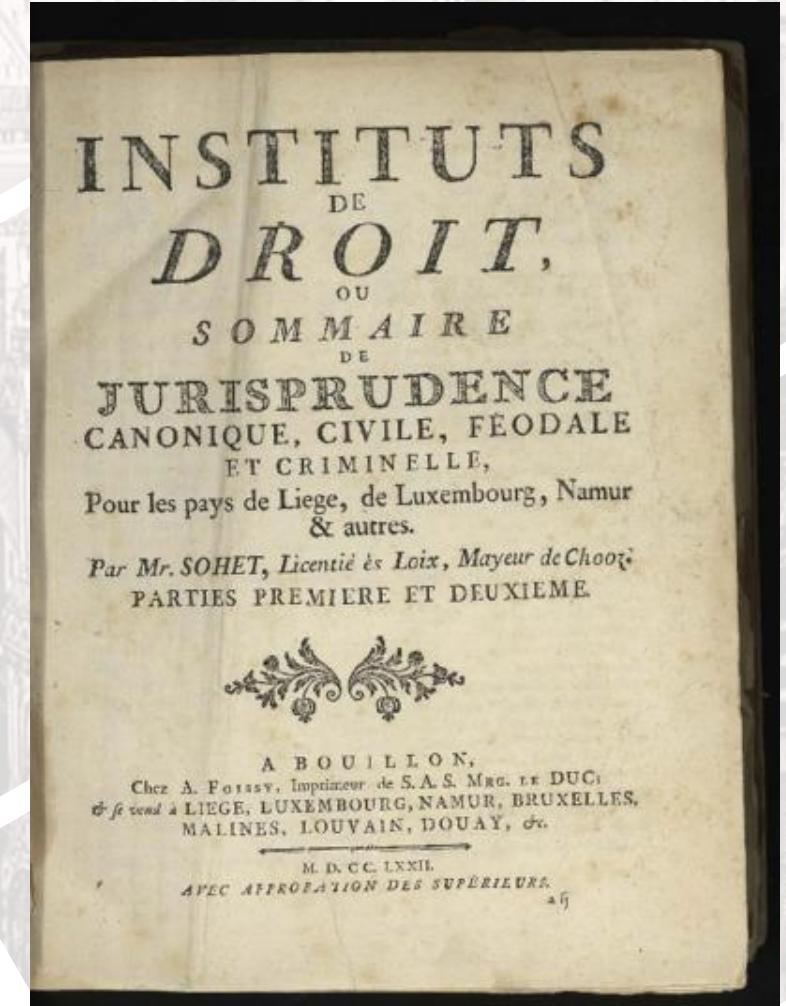
2.1. LA PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE (985-1795)

- ❖ Un état vassal du Saint-Empire romain germanique, sur le territoire duquel l'évêque de Liège exerce les pouvoirs régaliens
- ❖ 23 « Bonnes villes », dont la Cité de Liège (le siège de l'évêché et de la principauté) et Huy
- ❖ Trois systèmes de droit coutumier co-existent au sein de la principauté : la coutume de Liège, la coutume de Bouillon et la coutume de Looz
- ❖ À titre subsidiaire : le droit romain (depuis la Diète de Worms de 1495)



2.2. LA DISTINCTION EN DROIT ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AUX 16^e ET 17^e S.

- ❖ L'Ancien Régime est une société d'ordres
- ❖ Le droit ne connaît que des hommes et des femmes : la figure de l'« hermaphrodite »
- ❖ Distinction entre les femmes selon leur statut familial et matrimonial : elles sont « filles », « femmes » (mariées) ou « veuves »
- ❖ La condition juridique des femmes est regardée par les juristes de l'époque moderne comme étant « ***tantôt meilleure, tantôt pire*** » que celle des hommes (Sohet, 18^e s.)



2.3. LE STATUT JURIDIQUE DES FILLES

- ❖ Dès la naissance, les enfants légitimes (fils et filles) sont placés sous la puissance ou « **mambournie** » de leur père
- ❖ Tant que vit le père, la mère n'a, en droit, aucune autorité sur ses enfants. Cependant, un rôle essentiel lui est dévolu dans leur éducation, surtout celle de ses filles
- ❖ Jusqu'à l'âge de la puberté (douze ans), une fille est absolument incapable juridiquement (tous ses actes juridiques sont nuls de plein droit)
- ❖ Une fois pubère, elle peut agir à condition que son père intervienne à l'acte juridique avec le tiers
- ❖ En tant que son tuteur légitime, le père était l'unique administrateur des biens de ses enfants (revenus de leur travail, libéralités de proches, etc.), sur lesquels il jouissait d'un droit d'usufruit (sauf exceptions), et dont il pouvait user pour payer les frais de subsistance de tous ses enfants
- ❖ Si la fille, ou le fils, commettait un délit ou causait un préjudice à un tiers, c'est le père qu'il fallait poursuivre pour le versement d'une peine pécuniaire (délit) ou dédommager la partie lésée (quasi-délit)



Louis le Nain, La famille heureuse ou le Retour du baptême, 1642, Musée du Louvre

2.4. LE PASSAGE DES FILLES À L'ÂGE ADULTE

- ❖ Tant qu'ils se trouvent placés sous la puissance de l'un de leurs parents, on ne constate pas de différence entre les fils et les filles (sur le plan juridique)
- ❖ En 1572, la **majorité** est élevée à l'âge de 25 ans pour les deux sexes
- ❖ En revanche, les filles sont **nubiles** plus jeunes (12 ans) que les garçons (14 ans)
- ❖ Une augmentation de l'âge moyen du mariage entre le Moyen Âge et l'époque moderne?
- ❖ Atteindre l'âge de la majorité ne libère pas, à Liège, la fille de la puissance de ses parents : elle n'est émancipée que par le mariage, l'entrée dans la vie religieuse, ou par une émancipation expresse de son parent devant une Haute cour de justice (« *mise hors de pain et de mambournie* »)



2.5. DE LA JEUNE FILLE À L'ÉPOUSE. LE CHOIX D'UN ÉTAT ET D'UN CONJOINT

- ❖ En principe, une jeune bourgeoisie de Liège avait deux routes tracées devant elle : le mariage ou la vie religieuse
- ❖ Le mariage, une opération au croisement des intérêts familiaux et des aspirations individuelles ?
- ❖ La fille épouse généralement un homme du même milieu social et de la même condition qu'elle, de préférence d'un âge et d'une fortune équivalents

2.6. DE LA JEUNE FILLE À L'ÉPOUSE. LE CONTRAT DE MARIAGE ET LA DOT (1)

- ❖ Avant de célébrer le mariage, les futurs conjoints et leurs familles respectives peuvent conclure un **contrat de mariage**
- ❖ Objectifs du contrat de mariage ?
- ❖ Sa conclusion relève de la véritable entreprise familiale, *a fortiori* lors d'une première union



Quentin Metsys, Le portrait du notaire, 1510-1520, National Gallery of Scotland, Édimbourg



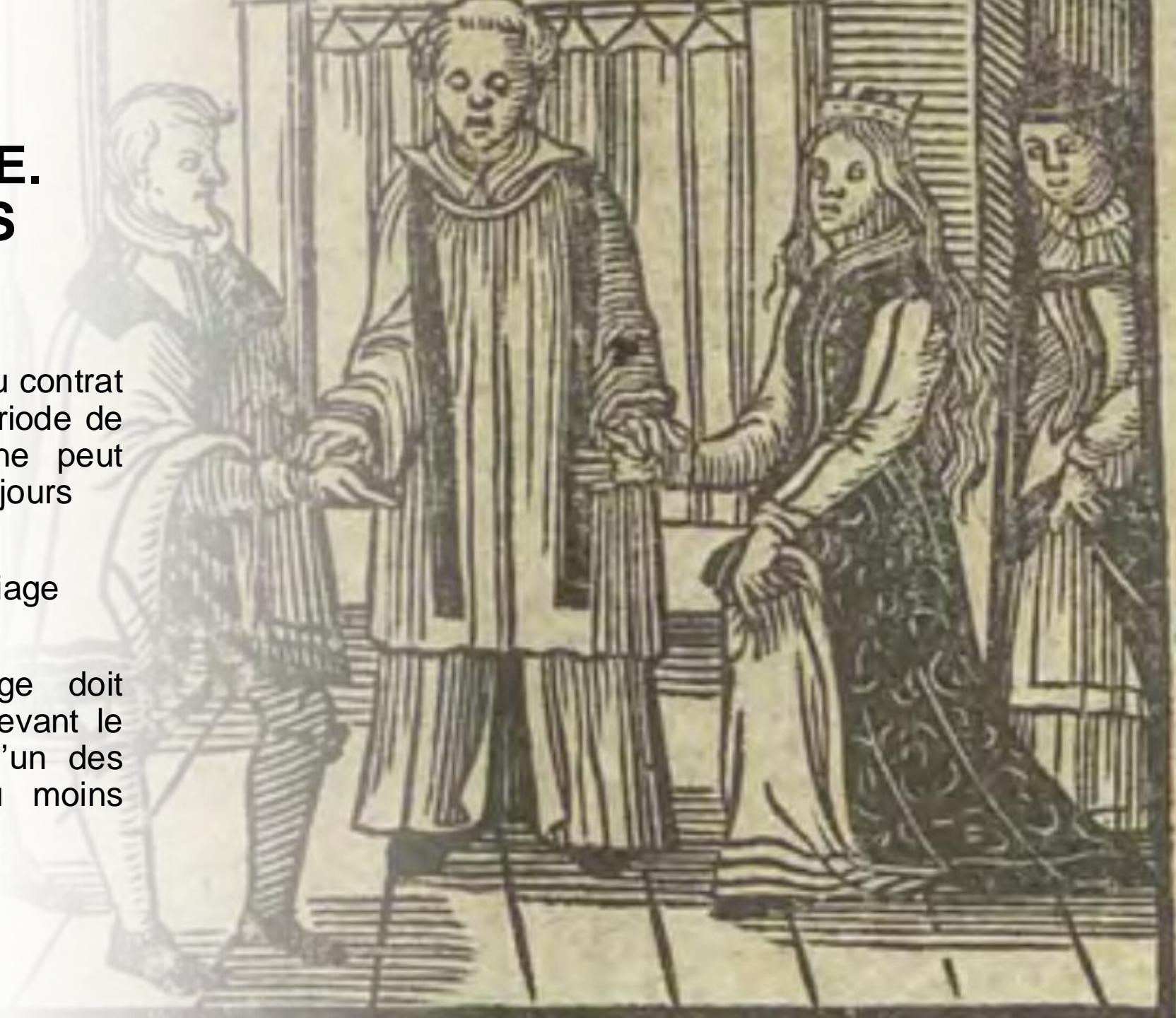
2.7. DE LA JEUNE FILLE À L'ÉPOUSE. LE CONTRAT DE MARIAGE ET LA DOT (2)

- ❖ Les biens apportés par les futurs conjoints constitueront le patrimoine du ménage. A Liège, il s'agit le plus souvent de cens et de rentes annuelles, de sommes d'argent, parfois d'« héritages » (maisons, biens-fonds) dans les familles les plus aisées. Chaque conjoint apporte également des habits pour le mariage et des vêtements du quotidien. Chez les plus riches, il est encore d'usage que le futur marié et sa famille fournissent des bijoux à la promise
- ❖ Les contrats de mariage liégeois nous apprennent ainsi que la jeune mariée sera vêtue « honnêtement », « comme il sied à la fille d'un bon bourgeois de Liège », pour « son honneur et celui de ses amis ». Elle reçoit d'ordinaire une « heuque » (une sorte de capote munie d'une penne), une cotte ou « cottrea(u) » (un jupon), et une « failhe » (un foulard). Elle reçoit également un « ménage » (mobilier et ustensiles pour le foyer)



2.8. DE LA JEUNE FILLE À L'ÉPOUSE. LES FIANÇAILLES ET LE MARIAGE

- ❖ À la suite de la conclusion du contrat de mariage, s'ouvre une période de fiançailles qui, à Liège, ne peut dépasser une période de 40 jours
- ❖ Publication des bans du mariage
- ❖ La célébration du mariage doit impérativement avoir lieu devant le prêtre de la paroisse de l'un des fiancés en présence d'au moins deux témoins



2.9. LE STATUT JURIDIQUE DES FEMMES MARIÉES. LA PLACE DE L'ÉPOUSE AU SEIN DE LA FAMILLE

- ❖ Une fois le mariage célébré et consommé, la nouvelle épouse tombe en la puissance de son mari : à Liège, on parle de « mainplévie »
- ❖ Devoir d'obéissance de l'épouse, et devoir de protection du mari
- ❖ Perte de la capacité juridique et prérogatives du mari sur les biens de sa conjointe (v. *infra*)
- ❖ Droits et obligations réciproques des conjoints (droit canon) ?



Quentin Metsys, *Le Prêteur et sa femme*,
1514, Musée du Louvre, Paris

2.10. LE STATUT JURIDIQUE DES FEMMES MARIÉES. L'INCAPACITÉ JURIDIQUE DES ÉPOUSES

- ❖ Principe : l'exigence du consentement marital aux actes juridiques de sa conjointe
- ❖ Des tempéraments à l'exigence du consentement marital sont progressivement apportées par les interprètes de la coutume
- ❖ Exceptions au régime d'incapacité prévues par le droit liégeois
- ❖ Exceptions prévues par un acte juridique privé (contrat de mariage ou testament)

2.11. LE STATUT JURIDIQUE DES FEMMES MARIÉES. LES PRÉROGATIVES DU MARI SUR LES BIENS DE SA CONJOINTE

- ❖ Pendant l'union conjugale, le mari administre seul les biens du ménage, indépendamment de leur provenance (ses biens, ceux de sa femme, et les acquêts du couple)
- ❖ Il peut user des biens de son épouse à sa guise, mais également les aliéner (les vendre, les donner), les mettre en gage ou les hypothéquer, sans devoir requérir le consentement de sa femme
- ❖ Limitation progressive des prérogatives maritales sur les biens de l'épouse au cours du 17^e siècle (influence du droit romain?)

amer la maison qu'elle possède sens entendre tenuz devant estre bientz
mendies amys soient veue auer ladite maison aux enfans engendrez
par le saidit mariage en ladite bactherme ftem et estat laudre
condition qd tous les heritaiges tenz rentes bms heritables venans
et procedanz et qd apres poront venir et proceder tant du saidit mariage
que de ladite bactherme a seys enfans exphens mesme porat pelledicta
bactherme dourer et distribuer a autre de seys enfans quant qd son
maritoient autre portion desd heritaiges et bms heritables sens dudit
dedit gerar et a lappartie delle a l'ung plu a l'autre moins l'urz et este
expressement condition que se lesd confemis futures auoient enfans
entre eulz de leurs propres corps engendrez venant a rofet eage de
quins ans Tels enfans deuront apres la deces desd futures confemis
partir auer les premiers enfans aussi l'ung que l'autre et come futur
et senz toutz les heritaiges tenz rentes et bms heritables qui seroit
l'autre olement ou enly donc et qd qd accouer

2.12. LES DÉROGATIONS CONVENTIONNELLES À LA MAINPLÉVIE EN FAVEUR DES ÉPOUSES (EXEMPLE)

2.13. LES VEUVES ET LE DROIT : UN APERÇU

- ❖ Le mariage prenait fin au décès du premier des conjoints
- ❖ Le divorce est impossible (uniquement l'annulation du mariage ou une séparation de corps, qui empêche toutefois le remariage)
- ❖ Spécificité du droit liégeois favorable aux femmes : si le mariage est dissous sans enfants légitimes, la veuve emporte tous les biens meubles et immeubles de son mari, en pleine propriété
- ❖ La veuve qui se remarie dans l'année du décès de son époux risque de perdre le douaire laissé par celui-ci (// droit romain)

3

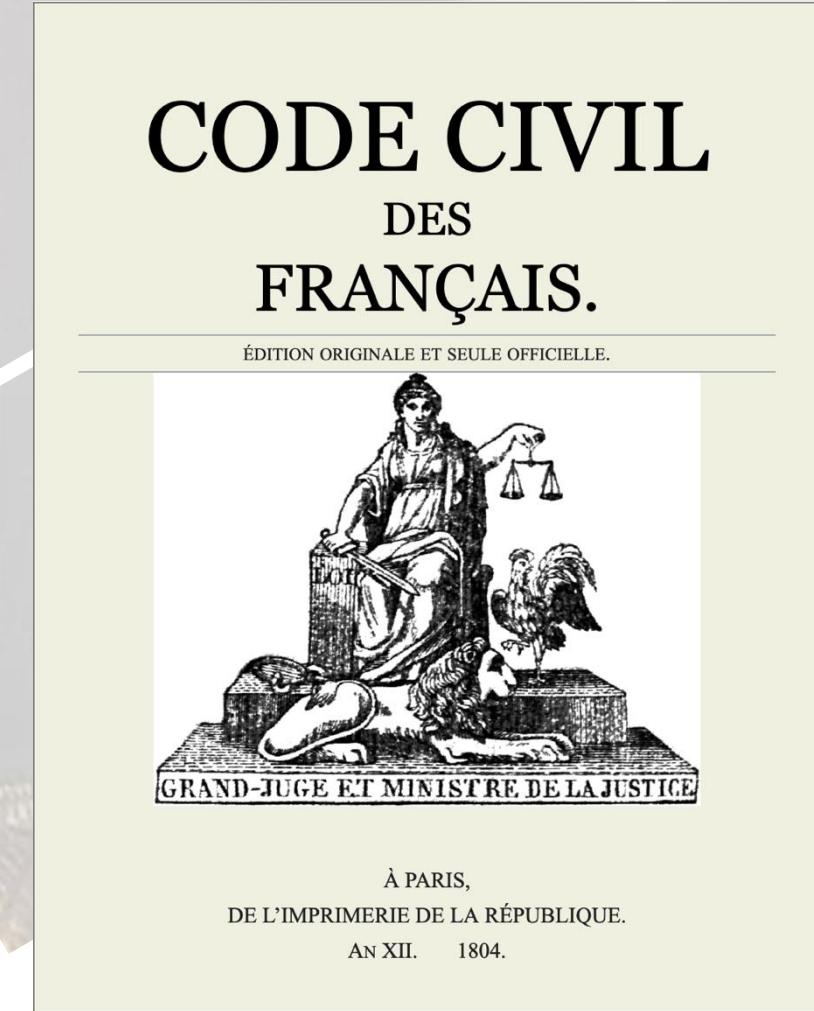
LE CODE NAPOLÉON

(1804)



3.1. LE CODE NAPOLÉON DE 1804 : CONTEXTE

- ❖ Période révolutionnaire : plusieurs projets de codes visant, pour la première fois, à une unification du droit français, sans succès (1793, 1794 et 1796)
- ❖ Sous le Consulat (novembre 1799-1804), Napoléon Bonaparte reprend à son compte le projet de code civil
- ❖ La commission est composée de quatre juristes : Tronchet, Préameneu, Maleville et Portalis
- ❖ Le *Code civil des Français* est promulgué le 31 mars 1804. Quatre mois ont suffi à sa rédaction
- ❖ La codification est un savant mélange de certains acquis de la Révolution (ex : abolition du système féodal), de droit romain et d'ancien droit coutumier



3.2. LES FEMMES DANS LE CODE CIVIL DE 1804

- ❖ Le code civil a été qualifié de « code bourgeois », car il est fondé sur la propriété foncière et la liberté d'entreprendre
- ❖ En droit de la famille, il reflète également la conception de la famille bourgeoise du début du 19^e siècle : le père et mari est le chef du foyer
- ❖ La puissance maritale est consacrée, malgré des débats à son sujet durant la période révolutionnaire. Dans son premier projet de code de 1793, Cambacérès avait proposé l'abrogation de la puissance maritale au nom de l'égalité au sein du couple, notamment dans la gestion et la disposition des biens du ménage
- ❖ L'épouse doit obéissance à son mari, en retour, le mari doit protéger sa femme (art. 213 de l'ancien Cod. civ.)
- ❖ L'épouse est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre en tous lieux. À l'inverse, le mari est tenu de lui donner un toit et des moyens de subsistance, conformément à ses facultés et son état (art. 214 de l'ancien Cod. civ.)

3.2. LES FEMMES DANS LE CODE CIVIL DE 1804

- L'épouse ne peut agir en justice (sauf si elle est poursuivie au pénal) sans l'accord de son mari, même si elle est marchande publique ou séparée de biens (art. 215 de l'ancien Cod. civ.) – une autorisation du juge peut toutefois suppléer le refus du mari (art. 218)
- De la même façon, elle ne peut donner, aliéner, hypothéquer, ni même acquérir, à titre gratuit ou onéreux, de biens, sans concours du mari à l'acte ou consentement écrit de celui-ci (art. 217)
- L'épouse a le droit de faire son testament sans l'autorisation de son mari (art. 226)



3.2. LES FEMMES DANS LE CODE CIVIL DE 1804

- ❖ Les conjoints ne peuvent pas déroger par contrat de mariage aux droits résultants de la puissance maritale (>< droit coutumier liégeois) (art. 1388)
- ❖ Le contrat de mariage qui exclut le régime matrimonial légal n'emporte pas pour autant le droit, pour la femme mariée, de disposer librement de ses biens. Seul le mari administre les biens de son épouse, même séparée de biens, et peut user des fruits de ces biens pour soutenir les charges du mariage (art. 1530)
- ❖ Le divorce est possible pour une cause déterminée (par la loi) (1) ou par consentement mutuel (2)...
 - ❖ ...mais à des conditions différentes pour le mari et la femme (ex : l'adultère)
- ❖ La veuve ne peut contracter de nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent (art. 228)

Merci pour votre attention!

